

Le 21 juin 2010

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

PAR COURRIEL

OBJET : Consultation sur le projet de *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et sur l'Annexe 41-101A3, Information à fournir dans le prospectus du plan de bourses d'études.

Commentaires de la Fondation Universitas du Canada

Madame,
Monsieur,

Au nom de la Fondation Universitas du Canada, il nous fait plaisir de vous soumettre nos commentaires relativement à l'introduction de la réglementation mentionnée en rubrique. Soyez assurés que nous comprenons l'importance de cette réforme dans le cadre de la modernisation de la réglementation des plans de bourses d'études.

Présentation de la Fondation Universitas du Canada

Nous représentons la Fondation Universitas du Canada, qui est un organisme à but non lucratif et dont la mission, depuis ses débuts en 1964, est de favoriser l'éducation postsecondaire au moyen de l'épargne et de versements de bourses d'études. La Fondation est l'émetteur assujéti et le gestionnaire des plans de bourses d'études UNIVERSITAS, REEFLEX et INDIVIDUEL, dont les numéros d'enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada à titre de régimes enregistrés d'épargne-études sont respectivement 1003001, 1003002, 1003003. Ces plans de bourses sont distribués au Québec et au Nouveau-Brunswick par la filiale en propriété exclusive de la Fondation et son placeur exclusif, le courtier en plans de bourses d'études Gestion Universitas inc.

C'est dans ce contexte que vous sont présentés nos commentaires.

Réponses aux questions posées par les ACVM

Il nous fait plaisir de répondre d'abord aux trois questions posées par les ACVM dans l'avis de consultation.

Question 1 *Nous envisageons de rendre obligatoire, pour les comptes d'épargne-études non enregistrés, la présentation d'information détaillée dans le prospectus, prévue dans la partie C – Information propre au plan. Ces comptes portent différents noms, par exemple compte de fonds entiercés ou compte de dépôts préalables. Il nous semble que ces comptes sont des valeurs mobilières, car ils constatent le contrat d'investissement.*

Êtes-vous d'accord avec cette orientation? Dans la négative, quelle information devrait-on exiger sur ces comptes et pourquoi?

Avec respect pour l'opinion contraire, nous sommes en désaccord avec cette orientation.

De prime abord, il pourrait sembler que l'on puisse assimiler ces comptes à des valeurs mobilières puisqu'il s'agit de titres financiers dont les caractéristiques et les droits sont constatés de façon uniforme dans le contrat d'investissement conclu avec la Fondation. Cependant, dans le cas des comptes d'épargne-études non enregistrés de la Fondation Universitas, ces comptes (désignés au prospectus comme des comptes « transitoires ») ne génèrent aucun revenu de placement. Leur but, contrairement à celui d'une valeur mobilière, n'est donc pas de réaliser un profit à court terme, mais de permettre la transition vers un compte d'épargne-études enregistré.

Nous recommandons tout de même de divulguer l'information requise au prospectus concernant ces comptes, mais seulement dans la mesure où les souscripteurs ont besoin de connaître les modalités suivantes pour leur bonne compréhension du fonctionnement des plans de bourses d'études :

- a) Le fait qu'aucun revenu de placement ne sera généré dans ce compte;
- b) Le délai imparti pour fournir le numéro d'assurance sociale;
- c) Les conséquences du défaut de fournir le numéro d'assurance sociale dans le délai imparti, incluant les frais applicables;
- d) Les modalités de transfert au compte enregistré lorsque le numéro d'assurance sociale est fourni par le souscripteur;
- e) Le fait que les dépôts au compte non enregistré soient admissibles aux subventions gouvernementales;

Nous sommes également d'accord pour rappeler que sans le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire, aucun transfert au compte enregistré n'est possible entraînant la finalité de l'investissement,

à savoir le fait de faire fructifier l'épargne à l'abri de l'impôt en vue de verser des bourses ou des PAE aux bénéficiaires.

Le compte transitoire n'est en aucun cas une valeur mobilière et, à ce titre, ne doit pas être assujéti aux obligations de divulgation suggérées par le projet de règlement.

Question 2 *Pour raccourcir le prospectus et le rendre plus compréhensible aux investisseurs, nous envisageons de permettre que la Partie D – Renseignements sur l'organisation du prospectus prévu à la nouvelle annexe soit fournie sur demande, cette partie est similaire à la notice annuelle des organismes de placement collectif classiques. Êtes-vous d'accord ou en désaccord? Expliquer pourquoi.*

Nous sommes en accord avec cette orientation. Cependant, le calendrier de cotisation (table de dépôts) qui en fait partie devrait être intégré au corps du prospectus, car il nous semble que les souscripteurs devraient être en mesure d'y référer systématiquement. Ce calendrier est indissociable des modalités inhérentes aux plans de bourses et essentiel à la bonne compréhension du souscripteur.

Nous sommes d'accord pour fournir cette partie sur demande, car elle comprend de l'information qui, bien que fort intéressante, n'est pas directement liée aux modalités et aux caractéristiques des plans de bourses. Seuls les souscripteurs qui désirent en connaître davantage sur les partenaires et les fournisseurs de service de la Fondation ainsi que sur ses règles de gouvernance souhaiteront consulter la Partie D. Nous sommes d'avis que cela représente une minorité d'investisseurs. Par ailleurs, cette Partie D, en étant liée aux autres parties du prospectus, contribuerait à alourdir ce dernier, ce que l'on veut éviter.

Question 3 *Nous envisageons d'exiger davantage d'information dans le prospectus prévu à la nouvelle annexe sur le fiduciaire du plan de bourses d'études, notamment sur ses politiques en matière de pratiques commerciales et de conflits d'intérêts, sur le vote par procuration et sur le détail des conflits d'intérêts actuels ou potentiels liés au plan de bourses d'études. Êtes-vous d'accord ou en désaccord avec cette orientation? Expliquez pourquoi.*

Nous croyons comprendre que cette information additionnelle est visée par la Partie D, laquelle serait remise au souscripteur sur demande.

Nous comprenons, étant donné la responsabilité importante qui incombe au fiduciaire, que toutes les questions touchant sa gouvernance soient pertinentes et d'un grand intérêt pour un certain type de souscripteurs.

Cependant, en ce qui a trait à la gouvernance propre au fiduciaire, nous ne croyons pas que le prospectus du plan de bourses soit le véhicule approprié pour diffuser l'information à ce sujet. Cette responsabilité relève du fiduciaire lui-même et les investisseurs devraient être en mesure de consulter les règles du fiduciaire en cette matière à même la documentation publiée par celui-ci.

Il ne faudrait pas imputer à la Fondation la responsabilité du fiduciaire en matière de transparence et de gouvernance. C'est la Fondation à titre de gestionnaire du fonds d'investissement qui dépose le prospectus pour chacun des fonds visés et non le fiduciaire. Il faut également considérer que cela

contribuerait à alourdir davantage le prospectus et ce, même en étant compris dans la Partie D remise sur demande.

De plus, en ce qui a trait au détail des conflits d'intérêts liés aux plans de bourses, celui-ci est déjà divulgué au rapport produit annuellement par le comité d'examen indépendant en vertu du *Règlement 81-107 concernant les fonds d'investissement*, que les souscripteurs peuvent consulter sur le site Web de la Fondation ainsi que sur Sedar. Pourquoi alourdir davantage et dédoubler l'information disponible?

Commentaires sur l'approche générale

Nous comprenons la préoccupation des membres des ACVM, qui souhaitent simplifier les prospectus des plans de bourses et clarifier l'information qu'ils contiennent de manière à permettre aux souscripteurs de faire des choix éclairés. Nous partageons cette préoccupation et nous nous faisons une obligation constante de transmettre la meilleure information possible à tous nos souscripteurs relativement à nos produits d'épargnes études.

Nous voulons souligner à cet égard le fait que nous avons substantiellement modifié le contenu de notre prospectus au cours des années et que nous avons toujours eu le souci de transmettre une information claire et la plus concise possible au bénéfice de nos souscripteurs.

Nous sommes d'accord avec la proposition de répartir le prospectus en quatre parties. Nous apprécions particulièrement l'idée d'un sommaire des plans de bourses d'études offerts, bien que nous ayons des commentaires à formuler sur son contenu.

Par ailleurs, nous sommes également préoccupés par bon nombre des aspects du projet d'Annexe 41-101A3. Voici les principaux éléments qui préoccupent notre organisation :

1. Présentation négative des plans de bourses d'études et importance excessive accordée aux risques

Le ton général de la nouvelle annexe nous apparaît excessivement négatif. Bien qu'il soit tout à fait indiqué et souhaitable de s'attarder aux « risques » d'un placement dans un plan de bourses, nous croyons que plusieurs des formulations proposées sont de nature à inquiéter indûment le souscripteur en comparaison avec d'autres véhicules de placement, particulièrement en matière d'épargne-études.

Les plans de bourses d'études comportent certes certains risques, comme tout placement. Le prospectus devrait mentionner ce fait. Cependant, il ne s'agit nullement d'un produit financier à risque élevé puisque :

- a) Le placement du capital est fait dans des titres sécuritaires (engagement de remboursement);
- b) La politique de placement est élaborée par un comité formé de membres hautement compétents;

- c) Les placements sont effectués par des gestionnaires de portefeuille réputés, selon une politique de placement prudente et diversifiée;
- d) Un actuaire externe et indépendant produit une attestation indiquant qu'il a effectué une vérification des trois éléments suivants : la table de dépôt, la répartition des revenus et des dépenses et le calcul des bourses. Il atteste que les méthodologies utilisées ainsi que les hypothèses formulées par la Fondation Universitas du Canada à l'égard de ces trois points sont équitables, appropriées et bien documentées;
- e) Des contrôles rigoureux sont appliqués par le comité de vérification et de gouvernance, le comité d'examen indépendant, le comité de placement et le conseil d'administration;
- f) Une surveillance est effectuée par le fiduciaire;

Nous ne sommes pas d'accord avec le fait d'indiquer que le souscripteur pourrait « perdre » son placement ou ses revenus de placement. Il faut rappeler que les cotisations sont principalement investies en bons du Trésor et en obligations gouvernementales, ce qui permet à la Fondation de s'engager à rembourser le capital lorsque requis et même, dans le cas de la Fondation Universitas, les frais d'adhésion à l'échéance. Notre historique de remboursement démontre que nous avons d'ailleurs toujours respecté cet engagement.

Quant à certaines modalités prévues à la loi (touchant notamment le remboursement des subventions au gouvernement, le lieu de résidence du bénéficiaire, les paiements de revenu accumulé, etc.) il serait utile de préciser qu'il s'agit des mêmes règles pour tous les REEE, qu'il s'agisse de plans de bourses ou d'autres types de REEE.

Par ailleurs, certaines éventualités que l'on nous propose de divulguer comme étant des risques ne constituent pas de véritables risques inhérents aux produits financiers offerts par la Fondation. Par exemple, la possibilité que le gouvernement modifie les dispositions légales applicables aux REEE ou la possibilité que l'enfant ne fasse pas d'études ne sont pas des risques inhérents au placement lui-même.

En résumé, le ton proposé est alarmiste et de nature à causer préjudice non seulement aux fondations de bourses d'études, mais aux souscripteurs potentiels eux-mêmes, lesquels hésiteront à investir dans les plans de bourses qui sont pourtant de judicieux placements. Leur décision, loin d'être fondée sur une présentation juste et équilibrée des risques et des avantages, serait alors basée sur la crainte de « perdre » leur placement alors que la réalité est tout autre.

2. Absence de divulgation des avantages des plans de bourses d'études

La présentation suggérée de l'information devrait être revue pour s'avérer plus pondérée afin de permettre aux investisseurs d'entrevoir également les caractéristiques avantageuses des plans de bourses. Certes, certains avantages sont timidement présentés...mais il nous semble qu'ils devraient être mieux décrits et ce, plus tôt dans le prospectus.

En raison de la nature collective du plan de bourses, les revenus de placement que le bénéficiaire recevra pour payer ses études seront probablement plus importants que dans un placement individuel. Les plans de bourses sont conçus de manière à ce que le souscripteur, au moment de son adhésion, renonce aux revenus de placement en faveur de la cohorte de son bénéficiaire. Ainsi, le souscripteur qui investit dans un plan de bourses le fait parce qu'il espère que son bénéficiaire poursuive des études admissibles et, ce faisant, il anticipe la probabilité que son placement génère plus d'argent par dollar investi que dans un placement individuel, notamment grâce au phénomène d'attrition. C'est cette philosophie qu'il faut faire ressortir dans la documentation.

3. Exigences de divulgation inéquitables comparativement à celles d'autres produits financiers

Il est important de traiter les plans de bourses équitablement par rapport aux autres types de fonds sur le marché. En effet, les prospectus de ces derniers exposent de manière plus sobre et objective les risques inhérents au placement et ces risques ne sont pas présentés de façon redondante dans le corps du document.

Il nous apparaît que les obligations de divulgation des risques inhérents aux plans de bourses d'études qui sont proposées sont beaucoup plus lourdes et fastidieuses que celles d'autres produits financiers. Par exemple, l'obligation de divulgation en matière de rémunération ou de budget publicitaire nous apparaît excessive. Rappelons que le souscripteur connaît le taux d'honoraires qui est chargé par le placeur, dans notre cas un taux de 1,10 % de l'actif sous gestion. La Fondation étant un organisme à but non lucratif, seuls les coûts réellement encourus par le placeur seront imputés et les surplus seront alors versés à la Fondation au bénéfice du fonds de bourses. Nous croyons que les divulgations proposées ne sont d'aucune utilité à un souscripteur pour faire son choix. Par souci de comparaison avec d'autres fonds offerts sur le marché, le souscripteur voudra connaître le taux d'honoraires d'administration chargé à la Fondation, lequel est déjà divulgué au prospectus. N'oublions pas que l'objectif est de simplifier et de clarifier l'information et non d'ajouter de l'information supplémentaire plus ou moins pertinente.

4. Complexité et taille excessives des nouveaux prospectus

Le projet de réglementation propose un modèle de prospectus qui, loin d'être simplifié, s'avérera manifestement très volumineux et complexe.

- Il y a duplication d'information. Il semble que plusieurs renseignements se répètent d'une section à l'autre, notamment entre les Parties B et C (voir les rubriques 13 et 18 par exemple).
- Bien que le projet permette l'intégration par renvoi de certains documents, il exige que l'information contenue à ces documents soit quand même incluse dans le prospectus. Par exemple, il est permis de renvoyer au rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds; cependant, l'analyse du rendement par la direction doit se retrouver au prospectus. De même, certains risques énoncés et expliqués dans les notes complémentaires aux états financiers, comme les risques de marché, de taux d'intérêt et de change, doivent aussi se retrouver au prospectus.

- De l'information inutile ou peu pertinente pour le souscripteur est proposée (ex : les tableaux qui détaillent les revenus de placement par cohorte, provenant des bénéficiaires ayant quitté le groupe). Ces informations ne sont d'aucune utilité, car le souscripteur et le bénéficiaire ne choisissent leur cohorte. Trop d'information de ce type ne peut que créer de la confusion dans l'esprit de l'investisseur. Plusieurs tableaux n'ajoutent ainsi aucune valeur à l'information présentée.

5. Terminologie prescrite et restrictive

Le projet suggère l'uniformisation de la terminologie pour l'ensemble des plans de bourses offerts sur le marché. Cependant, une certaine souplesse serait appréciée afin de refléter la réalité qui nous est propre. Par exemple, nous parlons de bourses pour désigner nos PAE collectifs alors que le projet ne fait référence qu'aux PAE tant collectifs qu'individuels.

Commentaires sur les parties et leurs différentes rubriques

Sommaire A

Règlement

À l'article 3A.1, paragraphe 2 c) (page2) :

« il reproduit les rubriques et les titres prévus à l'Annexe 41-101A3, à moins d'indication contraire »

Nous soumettons qu'il serait important de spécifier la possibilité d'adapter la terminologie en accord avec les différents produits offerts.

À l'article 3A.1, paragraphe 2 d) (page 2)

« il ne contient que du matériel ou de l'information qui est expressément prévu ou permis par l'Annexe 41-101A3 »

Nous nous interrogeons à savoir si cette formulation permet d'inclure des photos au prospectus ou non. Notre position à cet effet est que le fait d'inclure des photos à l'intérieur du document permet de le rendre plus vivant de sorte qu'il suscite davantage l'intérêt du souscripteur à en prendre connaissance.

À l'article 3A.1 paragraphe 3 (page2) :

Nous comprenons de la formulation de ce paragraphe que chaque plan de bourse d'études doit avoir son sommaire. Nous soumettons respectueusement qu'il serait plus facile pour le lecteur de retrouver les informations sur des produits similaires dans un seul document, d'autant plus qu'il aura en sa possession un prospectus combiné.

Nous ferons plus loin nos commentaires sur le modèle de sommaire du plan (annexe A) qui fut transmis avec le projet de règlement. Nous soulignons cependant qu'il est impératif de laisser aux fondations l'occasion d'adapter l'information suggérée pour tenir compte de leur réalité et de leurs produits d'une part, et de l'autre, de rendre ce document moins négatif en permettant l'exposé des avantages et des risques des plans de bourses d'études dans une proportion juste et équitable.

Article 12, alinéa 1 (p.4)

L'information à cet endroit se retrouve également à la page 6. Nous croyons qu'il serait possible d'éviter ce dédoublement d'information.

Article 13, paragraphe 1 (page 4 et 5)

« 1° par la suppression, dans l'instruction 7, de la phrase suivante :

« Les plans de bourses d'études peuvent cependant modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de leurs structures et mécanismes de placement. » »

Il nous semble impensable que cette possibilité soit enlevée aux plans de bourses puisque le fait de les empêcher de faire état de leurs particularités respectives n'est pas de nature à permettre au souscripteur d'obtenir la meilleure information possible pour être ensuite en mesure de prendre une décision éclairée.

Page 7, sous paragraphe 8) et 9)

« 8) Le prospectus ne peut contenir que des photographies ou des illustrations que si elles ont trait aux activités du plan de bourse d'études ou aux membres de son organisation et ne sont pas trompeuses.

9) Le prospectus ne doit pas contenir d'éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, qui altèrent l'information présentée. »

Avec respect pour l'opinion contraire, nous croyons que la présence de certaines photos à l'intérieur du prospectus est de nature à égayer le document et à le rendre plus attirant pour le souscripteur qui sera peut-être davantage porté à le lire dans son intégralité et à y référer par la suite, au besoin, tel que nous le mentionnions précédemment.

Page 7, sous paragraphe 12)

« [...] Il ne faut pas présenter d'information sur des périodes inférieures à un an, ni d'information hypothétique ou établie de façon rétrospective. »

Nous sommes d'avis que les plans de bourses devraient être autorisés à présenter une illustration des niveaux de bourses établis selon des hypothèses raisonnables et documentées. Cette illustration, qui serait accompagnée des notes légales pertinentes, permettrait au souscripteur d'anticiper de façon approximative les bourses qui seront générées par son investissement en fonction du nombre d'unités souscrites et de mieux comprendre le fonctionnement du produit.

Par ailleurs, les plans de bourses d'études peuvent être comparés à des contrats d'assurance vie en ce qu'ils sont également des contrats à long terme. Nous vous soumettons respectueusement à cet égard qu'il est de pratique courante dans le milieu des assurances de fournir des illustrations selon des données hypothétiques raisonnables et documentées comprenant les notes légales pertinentes et que ces documents constituent un outil utilisé quotidiennement dans le cours des affaires.

Page 8, sous-paragraphe 23) a)

Nous croyons qu'il serait possible dans notre cas de faire un sommaire combiné comprenant nos deux régimes collectifs puisque plusieurs informations sont similaires pour ces deux plans de bourses d'études.

Il faut comprendre que l'information se dédoublera, dans notre cas, si nous faisons un sommaire pour chacun de nos plans.

Page 10, section Instructions 4)

S'il est impossible de faire un quelconque ajout ou une quelconque modification relativement à l'information que doit contenir le sommaire, nous sommes alors d'avis qu'il doit être dès à présent revu dans son ensemble puisqu'il transmet les informations aux souscripteurs de manière biaisée et qu'il expose seulement les contraintes plutôt que les avantages des régimes. Un tel sommaire, avec cette structure et cette organisation de l'information, n'est clairement pas de nature à fournir une information juste au souscripteur concernant les plans de bourses d'études.

Page 10, section Introductions 4)

Il est de notre avis que si les informations à présenter sont très similaires, par exemple entre deux régimes collectifs, un sommaire commun devrait être présenté. Cela permettrait au souscripteur de comparer l'information beaucoup plus facilement.

Le sommaire

Nous nous permettons de nous écarter ici du projet de règlement comme tel pour analyser directement le modèle de sommaire inclus dans la documentation qui nous a été soumise et qui respecte les différentes prescriptions du projet de règlement.

Permettez-nous de vous faire remarquer d'entrée de jeu que l'exemple de sommaire fourni contient quatre (4) pages alors qu'il ne devrait en compter que trois (3) selon le projet de règlement. Ce qui nous laisse à penser qu'il est un peu utopiste d'espérer condenser les informations indispensables à l'élaboration d'un tel sommaire dans un canevas aussi restreint.

Notre première suggestion est donc de repenser le nombre de pages admissibles pour le sommaire de plans de bourses d'études.

Ensuite, nous croyons humblement que le sommaire devrait commencer avec la définition de ce qu'est un plan de bourse d'études plutôt que de faire référence en introduction à la procédure de résiliation de celui-ci. Il nous semble que cela ne rend pas la démarche très positive.

Par ailleurs, en regard de la section traitant de la résiliation après une période de 60 jours, nous trouvons extrêmement négatif, voire tendancieux d'inscrire « Vous perdrez le revenu de votre placement » et « Puisque vous aurez payé des frais d'acquisition, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi ».

Avant même que nous ayons eu l'opportunité d'expliquer à l'investisseur ce qu'est un plan de bourses d'études, les différents régimes offerts, la mécanique derrière ce type de placement, les avantages et les inconvénients de chacun des régimes, on lui annonce qu'il peut potentiellement perdre de l'argent. Il nous apparaît conséquemment essentiel que ces allégations soient supprimées du sommaire.

Qu'est-ce qu'un plan de bourses d'études?

Au 3^e paragraphe, le sommaire tend à exposer les principales exceptions selon lesquelles un bénéficiaire pourrait ne pas être admissible au versement d'une PAE. Nous devons mentionner d'emblée que nous sommes on ne peut plus opposés à l'allégation « Votre enfant ne recevra pas de PAE et vous perdrez vos revenus de placement ainsi que vos subventions [...] ».

Cette façon d'aborder la question est très négative et interpelle par sa formulation le côté émotif du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire. Enfin, nous nous permettons de souligner que les subventions appartiennent éventuellement au bénéficiaire et non au souscripteur.

De plus, nous croyons pertinent de rappeler que les subventions et les revenus qu'elles génèrent dans nos régimes collectifs peuvent être transférés, à certaines conditions, dans notre régime INDIVIDUEL. On ne peut conséquemment faire référence ici à une perte de subvention.

Notre opinion est que le dernier paragraphe devrait être totalement supprimé puisque cette façon de présenter le principe de l'attrition manque d'objectivité et de neutralité. L'attrition est un principe existant en matière de placement qui est tout à fait légal et comporte de nombreux avantages. Il ne devrait pas être présenté par le biais d'une personnalisation extrême et de manière négative seulement. Le souscripteur envisage d'investir dans ce type de produit financier et nous devons faire appel à sa bonne compréhension du produit plutôt qu'à son côté émotif.

L'attrition devrait selon nous être définie comme la redistribution des revenus générés par l'épargne accumulés dans le régime d'un bénéficiaire, lorsque le régime est résilié ou qu'il s'avère que le bénéficiaire ne poursuit pas d'études admissibles. Cette redistribution est effectuée au sein d'une même cohorte, au bénéfice de ceux dont le régime est toujours en vigueur. L'attrition contribue ainsi à augmenter le montant des bourses qui sont versées aux étudiants.

On estime que l'attrition peut augmenter le rendement annuel d'un plan de bourses d'études de 1.50 % à 4 % selon le type de régime collectif et selon le niveau d'études atteint.

À qui le plan est-il destiné?

Il est de notre avis que la façon dont est formulée cette section manque de nuance. En effet, il est notamment possible au souscripteur d'effectuer un ou des dépôts forfaitaires dans le cadre des plans de bourses d'études collectifs. Cette façon de procéder peut également permettre l'acquisition en tout temps de fraction d'unité et ce, pendant la durée de la convention.

Dans quoi le plan investit-il?

Nous nous permettons de souligner qu'il nous faudrait ici être en mesure de préciser qu'il nous est possible d'investir en actions une partie des revenus sur les dépôts ainsi que d'expliquer la politique qui y est rattachée.

Il nous semble essentiel également de préciser que, bien que tout type de placement comporte des risques et est tributaire des rendements année après année, notre politique de placement permet le remboursement de l'intégralité des dépôts et des frais d'adhésion à l'échéance de la convention et que l'investissement dans ce type de REEE comporte des risques relativement faibles.

Comment cotiser?

Nous croyons que le règlement devrait permettre à chaque fondation de nuancer ces propos en fonction de sa propre politique interne.

De quelles façons les paiements sont-ils effectués?

Nous croyons d'entrée de jeu que la mention du terme CÉGEP devrait être remplacée par « études collégiales » pour refléter la réalité des fondations. Le CÉGEP est une institution uniquement québécoise.

Ensuite, nous réitérons que notre fondation rembourse l'intégralité des frais d'adhésion au souscripteur à l'échéance de la convention. Telle précision devrait pouvoir être faite dans notre cas.

Nous tenons enfin à spécifier que le moment des versements des PAE ainsi que leur nombre peuvent varier d'un plan de bourses d'études à l'autre comme d'une fondation à l'autre.

Quels sont les risques?

Nous nous objectons vivement à la manière dont est rédigé le paragraphe suivant :

« Si vous ne respectez pas les modalités du plan, vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre placement. Votre enfant pourrait ne pas recevoir tous les PAE auxquels il a droit, ce qui pourrait nuire à ses études. » (Notre soulignement)

Nous ne pouvons convenir qu'un tel énoncé apparaisse au sommaire du prospectus pour plusieurs raisons. Dans un premier temps, cet énoncé est on ne peut plus négatif, biaisé et erroné à plusieurs niveaux.

N'oublions pas que le remboursement du capital et des frais d'adhésion du souscripteur sont garantis en tout temps.

Une telle allégation nous semble alarmiste et fait appel au sentiment du souscripteur plutôt qu'à sa raison pour prendre la décision de souscrire à un plan de bourses d'études ou à un autre.

Nous sommes d'accord que l'exposé des « risques » doit être faite mais nous croyons fermement qu'elle doit l'être de façon neutre et sans que les propos ne soient teintés d'une quelconque façon.

Nous condamnons l'usage du terme « perte » qui a une connotation péjorative excessive pour le souscripteur.

Encore ici, nous croyons que l'exposé des « risques » et des cas de figure pouvant faire en sorte qu'un bénéficiaire ne pourrait se qualifier pour recevoir les PAE doivent être nuancé à plusieurs égards et permettre aux fondations d'adapter cette section en fonction de leur fonctionnement et de leurs modalités propres.

Enfin, la numérotation des paragraphes de cette section est erronée.

Combien cela coûte-t-il?

Il est à noter que la locution de la première phrase de cette section débutant par « Voici ce qu'il en coûte [...] » est usuellement utilisée péjorativement pour parler d'une situation donnée. Nous ne croyons donc pas qu'il soit approprié de l'employer

Encore une fois nous croyons que cette section devrait pouvoir refléter les particularités de chacune des fondations pour bien illustrer les divers frais applicables et expliquer leurs fonctions. Dans le cas de la Fondation Universitas, aucun frais de traitement ne sont exigés, ni plusieurs autres frais qui sont pourtant exigés par d'autres fondations.

Pour ce qui est de la section des frais permanents du plan, le texte semble sous-tendre que seuls les plans de bourses d'études ont de tels frais alors qu'ils sont inhérents à l'ensemble des placements en valeurs mobilières. Nous sommes d'accord pour exposer les montants qu'ils représentent, mais nous croyons qu'il est inapproprié de dire au souscripteur qu'ils réduisent le rendement du plan puisque cela pourrait laisser croire que ces frais sont excessifs, alors qu'il n'en n'est rien.

À cette rubrique, il pourrait être pertinent de rappeler qu'une fondation est un organisme à but non lucratif et qu'elle tend à ce que ses frais d'administration soient le plus faible possible.

Y a-t-il des garanties?

Il est évident que nous devons signifier au souscripteur qu'il n'y a pas de garantie sur un rendement particulier, mais la formulation proposée est de nature à donner une image négative et trompeuse des plans de bourses d'études collectifs.

Globalement

Nous sommes surpris de constater que le sommaire ne met l'accent que sur les aspects négatifs des plans de bourses d'études collectifs qui sont présentés d'une manière qui ne reflète pas la réalité de ces véhicules de placement.

Il n'est jamais fait mention de l'importance pour le souscripteur d'analyser la gamme de produits qui s'offre à lui puisque les différents régimes ont des conditions variées et que, suite à une évaluation sommaire des produits disponibles, le souscripteur devrait être en mesure d'identifier celui qui convient le mieux à ses habitudes d'épargne, sa tolérance aux risques et ses objectifs.

Partie B

Nous constatons de prime abord que cette section débute encore par une mise en garde. Cette position négative vis-à-vis des plans de bourses d'études semble démontrer une fois de plus une approche biaisée vis-à-vis des fondations. Bien que nous comprenions et partagions l'idée de transmettre la meilleure information possible au souscripteur, nous croyons que cela peut être fait en optant pour une approche plus positive.

Page 17, section 2.2 Mise en garde concernant le numéro d'assurance sociale

Le sous-titre « Pas de subvention ni avantage fiscal sans numéro d'assurance sociale » nous apparaît négatif et nous suggérons de le remplacer par « Pourquoi le numéro d'assurance sociale est-il nécessaire? »

Cette formulation se ferait sous forme de question comme le suggère le règlement et serait exprimée de manière positive.

Par ailleurs, il serait faux dans notre cas de mentionner aux souscripteurs qu'ils payeront de l'impôt pendant que les sommes déposées seront détenues dans un compte transitoire puisqu'ils ne se verront pas créditer d'intérêts. Nous fournissons les formulaires nécessaires à nos souscripteurs pour qu'ils puissent faire leur demande du numéro d'assurance sociale; ces souscripteurs connaissent les conséquences de ne pas le fournir dans les délais impartis. Nous croyons donc qu'il est tendancieux d'écrire : « *Puisque vous aurez payé des frais d'acquisition, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi* ». Cette formulation pourrait laisser croire que cette conséquence découle de l'administration des plans de bourses d'études par la Fondation alors que l'obtention du numéro d'assurance sociale est la responsabilité du souscripteur et une exigence légale.

Toujours dans une optique plus positive, nous suggérons de remplacer la mention « *Si vous ne prévoyez pas obtenir les numéros d'assurance sociale dans les • mois suivant votre adhésion au plan, vous ne devriez pas y adhérer ni cotiser* » par « *Si vous prévoyez être dans l'impossibilité de fournir rapidement le numéro d'assurance sociale, nous vous suggérons de commencer par cette démarche préalable et de nous contacter dès que vous serez en mesure de nous le fournir pour que nous puissions procéder à l'ouverture de votre plan de bourses d'études* ».

Page 18, article 2.3 1) Placement spéculatif

Nous contestons la forme de la mention :

« Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre enfant pourra recevoir des paiements du plan ni le montant qu'il pourra recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre enfant. »

Ces énoncés, en plus d'être tendancieux et de faire appel inutilement à l'émotivité du souscripteur, sont incomplets et de nature à induire celui-ci en erreur dans sa compréhension du produit. Par ailleurs, cette réalité touche non seulement les plans de bourses d'études, mais n'importe quel produit de placement financier. Il n'est nul besoin de traiter l'information de la sorte.

Nous sommes d'accord pour expliquer que nous ne sommes pas en mesure de confirmer quel sera le montant des bourses ou de PAE car, comme tout autre placement, il est tributaire des rendements obtenus année après année. Par ailleurs, l'admissibilité du bénéficiaire dépend de lui et non pas du fonds d'investissement. Cet aspect devrait en conséquence être complètement modifié.

Page 18, article 2.3 2) Placement spéculatif

Nous tenons également à apporter certaines précisions relativement à la mention suivante :

« Le montant des paiements dépendra du revenu généré par le plan, du nombre de bénéficiaires qui sont admissibles à recevoir des paiements, du nombre de bénéficiaires qui ne le sont pas, et [s'il y a lieu, du montant versé sous forme de paiement discrétionnaire] par [insérer le nom de l'entité finançant le paiement discrétionnaire]] ». (Notre soulignement)

Dans un premier temps, pourquoi ne pas nommer tout simplement le principe de l'attrition plutôt que de le présenter de manière négative? L'attrition est un concept qui est défini au sein du prospectus et de ce fait, son emploi n'est pas de nature à compliquer l'information pour le souscripteur. De plus, contrairement aux idées véhiculées dans le projet de règlement, l'attrition peut s'avérer un avantage fort intéressant. Nous vous référons d'ailleurs à la définition que nous vous proposons dans nos commentaires sur le sommaire A.

Il convient également de préciser que la Fondation Universitas n'effectue aucun paiement discrétionnaire.

Nous profitons par contre de la tribune qui nous est ici offerte pour vous souligner qu'à notre avis, les paiements discrétionnaires ne devraient pas être permis. Nous croyons que tous les revenus devraient être versés entièrement dans les cohortes et que cette distribution devrait se faire par le biais d'un processus validé par un actuaire externe indépendant. C'est d'ailleurs cette pratique qu'utilisent les Fonds Universitas.

Nous croyons que les fonds discrétionnaires apportent de la confusion et peuvent même faire l'objet de fausses représentations en regard des attentes qu'ils peuvent générer chez les souscripteurs.

Page 18, article 2.3 4) Placement spéculatif

Nous ne sommes pas d'accord avec la présentation des informations relativement à la sous-section « comprendre les risques ».

« En cas de retrait anticipé de vos cotisations ou de non-respect des modalités du plan, vous pourriez perdre la totalité ou une partie de votre argent. Avant d'investir, assurez-vous de bien comprendre les risques associés à ce type de placement. Lisez attentivement le sommaire du plan ainsi que la rubrique « Facteurs de risque » à la page • ». (Nos soulignements)

Il faut encore une fois porter attention à la terminologie employée ici, laquelle est indûment préjudiciable aux fondations. Lorsque le souscripteur prend la décision de contracter un plan de bourses d'études, il le fait en fonction de ses moyens et après avoir obtenu toute l'information nécessaire. La procédure de retrait anticipé en matière de régime collectif de bourses d'études n'est pas encouragée puisqu'elle commande la rétention des frais d'acquisition payés à ce jour. Amener un tel concept est propice à induire le souscripteur en erreur. Il serait plus judicieux d'expliquer pourquoi le retrait anticipé génère la rétention des frais et en quoi cela est justifié.

Par ailleurs, le souscripteur ne perd pas la totalité de son argent considérant que le remboursement des dépôts est garanti. Le montant reçu dépendra alors de la période où le souscripteur a cotisé.

Enfin, nous considérons que le terme « risque » n'est pas approprié puisque ce n'est pas un risque inhérent au produit, mais une conséquence de la décision du souscripteur dans ce cas précis et qui ne relève pas du gestionnaire du plan de bourse d'études.

Page 18, article 2.4 Droit de résolution de 60 jours.

Nous avons des commentaires au troisième paragraphe se lisant comme suit :

« En cas de résiliation après 60 jours (de votre part ou de notre part), vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais d'acquisition et de traitement. Vous perdrez le revenu de votre placement. Vos subventions seront remboursées au gouvernement. Puisque vous aurez payé des frais d'acquisition, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous aviez investi. »

Dans un premier temps, il conviendrait de nous préciser la définition exacte de « frais de traitement ».

Nous ne sommes pas à l'aise avec le fait que l'on dise au souscripteur qu'il perd ses revenus de placement puisque, dès la signature de la convention, le souscripteur renonce à ces revenus au bénéfice de la cohorte de son bénéficiaire. C'est un risque que le souscripteur a accepté d'entrée de jeu.

Encore une fois, la façon d'aborder les conséquences des choix du souscripteur est alarmiste et teintée et nous croyons qu'il serait fort simple de transmettre l'information pertinente pour celui-ci de manière neutre et simple à la fois.

Page 20, définitions

Les définitions, bien que générales, doivent tout de même correspondre aux particularités et aux réalités des plans de bourses d'études. Par exemple, nous n'effectuons pas de paiement discrétionnaire donc, cette définition ne s'applique pas à la Fondation. De même, le terme « PAE » ne serait pas approprié pour désigner les bourses d'études de notre Fondation mais seulement les versements du régime INDIVIDUEL. Également, il conviendrait de spécifier que la date d'échéance peut-être devancée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à la définition de subventions, il y aurait lieu d'ajouter la mention des subventions provinciales.

Page 23, section 6.1 Caractéristiques communes au plan

Nous aimerions que ce qui doit être précisément contenu à la section « versement de cotisations du tableau » soit spécifié davantage.

Nous suggérons sur cet aspect l'inclusion de la table de cotisations (table de dépôts) pour chaque plan au prospectus, à la Partie C. Ce serait selon nous la meilleure façon d'exposer les informations pertinentes au souscripteur.

Page 25, Rubrique 7, Risques généraux associés au plan

Nous porterons une attention particulière à cette rubrique puisque nous sommes particulièrement en désaccord avec la façon dont les informations y sont présentées. Nos commentaires seront donc insérés après chaque mention.

« 7.1 Risques généraux associés au plan »

Nous considérons que le terme « risque » est inadéquat dans plusieurs cas énumérés ci-bas. Il nous semble que pour la plupart les énoncés, ce sont des considérations à prendre en compte et non de véritables « risques » associés aux plans de bourses d'études.

1) Sous la rubrique « Quels sont les risques associés à un plan de bourses d'études », reproduire pour l'essentiel, l'introduction suivante :

Nous croyons que le terme « risque » devrait être modifié dans le titre par un terme plus général tel « considération » ou « condition ».

« Vous signez un contrat de plan d'épargne lorsque vous adhérez à l'un de nos plans de bourses d'études. Veuillez lire attentivement les modalités du contrat et assurez-vous de les comprendre avant de signer. Si vous ne respectez pas les modalités de votre contrat, vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre placement. (Notre soulignement)

Nous sommes d'avis que la dernière phrase de ce paragraphe devrait être supprimée puisque l'information est présentée de façon négative. Il est tendancieux d'écrire « vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre placement ». Tous les véhicules de placement comportent des frais d'administration et de gestion. Le fait de présenter l'information de cette manière est de nature à faire croire au souscripteur que ce pourrait être une pratique incorrecte de la part des fondations et distributeurs de REEE alors que la mécanique de rétention des frais d'acquisition est spécifiquement prévue par l'actuel règlement C-15. Il y a lieu aussi de rappeler que le souscripteur a renoncé à ses revenus de placements dès la souscription.

Depuis les débuts de la Fondation en 1964, celle-ci a toujours honoré son engagement à rembourser le capital des souscripteurs grâce à sa politique de placement.

Les autres risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études sont les suivants :

•

2) Énumérer et décrire les facteurs de risque ou les autres considérations en matière de placement dont il faut généralement tenir compte lors d'un placement dans un plan de bourses d'études.

Encore une fois, dans les deux derniers paragraphes, nous croyons qu'il serait plus approprié de parler de « considérations » ou de « conditions » sur lesquelles le souscripteur doit se pencher plutôt que d'employer le terme « risque ».

3) Pour un prospectus combiné ou un prospectus couvrant plusieurs catégories, présenter, au choix de l'émetteur de plans de bourses d'études, les facteurs de risque et les considérations en matière de placement qui sont applicables à plus d'un de ces plans de bourses d'études.

4) Chaque risque énoncé doit être décrit sous un titre distinct.

5) Inclure un exposé des risques liés au souscripteur et portant sur ce qui suit :

a) l'omission de fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire dans le délai alloué;

Le fait de ne pas fournir le numéro d'assurance sociale dans les délais impartis et les conséquences qui en découlent ne sont pas des risques inhérents au plan, mais une conséquence du défaut du souscripteur de fournir une information requise par la loi. Le fait de présenter cela comme un risque plutôt qu'une obligation à remplir de la part du souscripteur n'est pas adéquat.

b) les cotisations qui dépassent le plafond de cotisations donnant droit à la SCEE;

Ici non plus nous ne pouvons parler d'un risque du plan, mais d'une condition ou instruction légale. C'est une responsabilité qui incombe au souscripteur.

c) l'omission de faire une demande de PAE;

Cette allégation n'est pas un « risque » puisque l'information aura bien été transmise au souscripteur et au bénéficiaire dès la possibilité d'admissibilité. Cette conséquence découle donc de l'omission d'agir de la part du bénéficiaire et le gestionnaire des plans de bourses d'études n'est aucunement responsable. Ce n'est donc pas non plus un risque inhérent au produit.

Nous désirons également souligner que la même obligation existe pour les institutions financières qui distribuent des régimes d'épargne-études. Le bénéficiaire doit également faire une demande pour recevoir le paiement d'aide aux études et transmettre des preuves d'inscription scolaire, notamment.

d) la perte de cotisation non réclamée;

Nous réitérons le commentaire du point c) ci- haut mentionné.

e) la résolution d'un plan ou sa résiliation 60 jours après la signature du contrat;

Le fait que les frais d'adhésion (ou d'acquisition) ne soient pas remboursés en cas d'annulation après la période de 60 jours est une conséquence de la résiliation de la convention de plan de bourses d'études par le souscripteur et ne constitue pas un risque inhérent au plan. Certes, le souscripteur doit être informé des conséquences d'une résiliation après 60 jours de la conclusion du contrat, mais il doit tout d'abord être informé sur ce qu'est un régime collectif.

f) le fait que le bénéficiaire ne s'inscrive pas à des études admissibles dans le délai alloué;

Nous ne sommes pas d'accord pour qualifier cet aspect de « risque ». En effet, nous offrons plusieurs produits dont la flexibilité est de nature à permettre au souscripteur de choisir celui qui lui convient le mieux. De plus, dans la mesure où le souscripteur remplit ses obligations jusqu'à l'échéance, il peut toujours procéder au transfert dans un régime INDIVIDUEL pour conserver son droit de bourses. Il pourra également avoir accès aux subventions du gouvernement et aux rendements qui y sont rattachés. Dans ce cas de figure, le fait de ne pas être inscrit à des études admissibles relève du bénéficiaire et non du produit. Ce n'est donc pas un risque, mais une considération.

g) le retrait des cotisations avant que le bénéficiaire n'entreprenne d'études postsecondaires admissibles.

Voici un autre exemple d'une situation qui est tributaire des agissements du souscripteur. Les cotisations sont à la base déterminée en fonction des objectifs et des moyens financiers du souscripteur. Le fait qu'il décide de retirer ses cotisations avant la fin de l'exécution de ses obligations n'est pas la responsabilité de la Fondation puisque cette dernière n'a aucun contrôle sur cette situation et cela ne constitue pas non plus un risque inhérent au plan. Bien que nous soyons d'accord que le souscripteur doit connaître les impacts financiers d'un retrait de cotisation ou d'une résiliation, nous ne sommes pas d'accord avec la façon de présenter l'information.

h) le non-respect des délais;

Cet énoncé, en plus de ne pas constituer un risque inhérent au plan, nous semble incomplet et imprécis. En effet, plusieurs délais peuvent intervenir et nous ne savons pas quelles conséquences de quels délais il est question à ce paragraphe.

i) la possibilité de ne pas recevoir tous les PAE

Cette possibilité est encore une fois tributaire des décisions du souscripteur ou du bénéficiaire, selon le cas, et ne peut être considérée comme un risque inhérent au placement lui-même.

j) l'impossibilité d'établir à l'avance le montant des bourses;

Nous soumettons respectueusement qu'une impossibilité ne peut en aucun cas constituer un « risque » puisqu'à la base, le concept d'alternative est exclu. Ce sera toujours impossible d'établir à l'avance le montant des bourses.

D'autre part, l'impossibilité de prédire les bourses ne devrait pas être présentée comme un risque inhérent au plan puisque, peu importe le véhicule de placement, il est toujours impossible de prévoir un rendement avec certitude.

k) la possibilité que le plan ne puisse suffire pour acquitter le coût des études du bénéficiaire

Dans un premier temps, jamais la Fondation n'a fait des représentations aux souscripteurs à l'effet que les montants de bourses seraient suffisants pour acquitter l'ensemble des coûts des études du bénéficiaire. Les produits proposés le sont à titre d'aide aux études du bénéficiaire. Cet aspect est tributaire de la décision du souscripteur en ce qu'il est évident que plus le montant investi est important, plus les montants des bourses seront élevés. Cette allégation devrait être complètement supprimée en ce qui nous concerne.

6) Inclure, dans l'exposé sur les risques, ce qui suit :

a) l'effet, sur les paiements, d'un changement éventuel dans les taux d'attrition;

Il serait important de mettre l'accent sur les avantages de l'attrition, ce qui n'est fait à aucun moment dans le présent projet de règlement.

b) le risque que les types de placements dans lesquels investissent les plans de bourses d'études pourraient ne pas offrir un rendement suffisant pour le coût futur des études;

Nous réitérons le commentaire du paragraphe k) ci-haut et nous désirons que soit supprimé ce point. Il serait pertinent d'informer les souscripteurs que nos placements ne sont pas à risque élevé et que le remboursement du capital et des frais d'adhésion sont garantis. De plus, la suffisance des sommes accumulées dépend beaucoup plus du montant épargné que du rendement obtenu sur l'épargne.

c) le risque lié à la décision de ne pas faire de paiement discrétionnaire au cours d'une année donnée et l'effet sur le paiement disponible;

Cette allégation ne s'applique pas à notre Fondation puisque nous ne procédons à aucun paiement discrétionnaire. Nous vous référons toutefois à nos commentaires précédemment exposés relativement à l'article 2.3, paragraphe 2) de la page 18 du règlement.

d) la perte des subventions gouvernementales si le bénéficiaire n'est pas admissible à un PAE conformément aux modalités du plan;

Les subventions gouvernementales sont uniquement versées pour aider à payer les études postsecondaires d'un bénéficiaire. Si le bénéficiaire ne poursuit pas de telles études, la loi prévoit qu'il ne touchera pas les subventions. S'il poursuit des études postsecondaires qui ne sont pas admissibles en vertu du plan de bourses, il est important de préciser les modalités qui s'appliquent selon le régime et qui permettent dans certains cas de transférer les subventions à un régime qui admet les études du bénéficiaire. Par ailleurs, le choix d'un programme d'études est attribuable au bénéficiaire et ne représente pas un risque des plans de bourses d'études.

e) le risque que les sources de financement actuelles pour le paiement discrétionnaire ne soient plus disponibles à l'échéance de votre plan;

Cette allégation ne s'applique pas à notre Fondation puisque nous ne procédons à aucun paiement discrétionnaire. Nous vous référons toutefois à nos commentaires précédemment exposés relativement à l'article 2.3, paragraphe 2) de la page 18 du règlement.

f) le risque de changements dans la politique gouvernementale;

Cette éventualité est fort peu probable et cela constitue une catégorie de risques qui peut être applicable à d'autres types de placement. Il ne faudrait pas mettre d'emphasis sur un tel risque selon nous et il faut spécifier que si les montants de bourses en sont partiellement affectés, leurs plans de bourses d'études demeureront tout de même en vigueur et que l'argent qu'ils investissent sera placé afin d'obtenir les meilleurs rendements possible.

7) *Indiquer si les titres du plan de bourses d'études souscrits par le souscripteur sont protégés des procédures de faillite engagées contre le souscripteur ou le bénéficiaire.*

Encore une fois, tous les types de placements sont soumis à cette règle et ce « risque » n'est pas inhérent au plan mais est tributaire de la situation personnelle du souscripteur.

8) *Conclure l'exposé sur les risques prévus par la présente rubrique en reproduisant, pour l'essentiel, la mention suivante :*

« *Aucune garantie gouvernementale* »

Contrairement aux comptes bancaires ou aux certificats de placement garanti, les placements dans les plans de bourses d'études ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts gouvernementale» »

Il faudrait ajouter ici que tout le capital est principalement investi en bons du Trésor et en obligations gouvernementales, ce qui en fait un placement sûr et permet à la Fondation de garantir le remboursement du capital au souscripteur.

Dans le cas de la Fondation Universitas, seuls les revenus de placement peuvent être investis en actions. La Fondation a recours à des gestionnaires de portefeuille réputés dans ce domaine, qui comprennent bien sa politique de placement et procèdent de la façon la plus sécuritaire possible.

Page 26, Instructions sur la section des risques

En ce qui concerne les instructions relativement à la section des risques, nous croyons qu'il n'est pas raisonnable d'exiger que nous qualifions la probabilité de ces risques et en effectuions un classement par importance et par gravité. Les informations ci-haut mentionnées sont subjectives et dépendent de chaque souscripteur et de sa tolérance aux risques.

Cette section du document semble présenter une vision biaisée des plans de bourses et être dépourvue de toute neutralité.

Page 27, Rubrique de placement

Nous croyons que cette section devrait être complètement supprimée pour les raisons suivantes :

- ✓ Elle contribuera selon nous à compliquer le prospectus, ce qui va à l'encontre de l'objectif du projet de règlement.
- ✓ Les notes complémentaires de nos états financiers contiennent déjà la majorité des informations contenues dans cette rubrique, ce qui constituerait du dédoublement d'information.
- ✓ Il nous est impossible de classer et de classifier valablement ces risques tel qu'il est demandé aux instructions.

Page 28, article 9.2 Souscripteur, paragraphe 3)

Nous croyons que le concept de ce tableau devrait être retravaillé parce qu'il met la Fondation dans un rôle directif, ce qui n'est pas le cas. Son rôle est de fournir toutes les informations nécessaires au souscripteur pour prendre une décision éclairée et l'aider à déterminer un produit qui correspond vraiment à ses besoins. De plus, déterminer l'importance de chaque décision à prendre est subjectif puisque l'importance peut varier d'une personne à l'autre.

Page 30, Rubrique 13 Cotisation

Nous contestons le fait d'avoir à inclure au prospectus l'information concernant le fait que « [...] *le choix d'une option de souscription a une incidence sur le montant de la rémunération versée par un membre de l'organisation du plan de bourses d'études à son représentant ou à son courtier* ».

Cette mention sous-entend que nos représentants ne conseilleraient pas adéquatement les clients éventuels quant au produit répondant le mieux à leur situation et à leurs besoins, et seraient influencés par la rémunération applicable. Nous nous opposons fermement à une telle pratique et nous vous soumettons que d'obtenir cette information n'est pas de nature à permettre à un souscripteur de déterminer lequel de nos produits lui convient le mieux.

Page 31, 14.1 Paiement fait au bénéficiaire

Nous croyons que la mention devrait spécifier que les sommes provenant de l'attrition dans les régimes collectifs composent également les montants reçus.

Page 31, 14.2 Paiement faits au souscripteur

Nous désirons spécifier qu'à l'échéance, les frais d'adhésion sont remboursés au souscripteur. Ces frais sont donc un montant qui lui est retourné et qui doit être spécifié.

Par ailleurs, en ce qui a trait au paiement de revenus accumulés, cette possibilité n'est pas légalement permise dans les régimes collectifs. Elle est donc seulement disponible en regard de notre régime INDIVIDUEL, ce qui doit être bien exposé pour la compréhension du souscripteur.

Page 32, 17.1 Transferts, paragraphe 2)

Nous ne sommes pas d'accord avec la notion de « risque » concernant le transfert. Nous suggérons que ce terme soit remplacé par « conditions ».

Page 33, paragraphe 6) concernant la résiliation

Nous ne sommes pas d'accord avec la mention de perte de revenu, de perte de droit de cotisation et de prise en charge par le souscripteur. Nous croyons que cette façon d'exprimer les concepts est tendancieuse et de nature à induire le souscripteur en erreur.

Partie C

En regard de la Partie C, certains commentaires généraux peuvent être dégagés suite à notre analyse.

Nous croyons que pour être conforme à l'objectif du projet de règlement, il faudrait permettre la combinaison des informations sur les plans de bourses d'études collectifs similaires. De cette façon, nous éviterions les doublons et le souscripteur pourrait plus aisément comparer les différences entre deux produits en bénéficiant d'une véritable vue d'ensemble.

Il est à considérer que les exigences de la Partie C telles que proposées auront pour conséquence d'augmenter considérablement le volume du prospectus.

Page 35, Rubrique 3 Information d'ordre général

Nous croyons que cette section devrait être supprimée puisque ce travail a été fait à la section B. Cela occasionnerait des doublons et la multiplication des pages du document.

Page 36, Rubrique 5, Description de la cohorte

Nous ne voyons pas l'utilité de procéder à la description des cohortes puisque le souscripteur ne choisit pas sa cohorte, celle-ci étant déterminée par l'année de naissance du bénéficiaire.

Par ailleurs, nous voyons mal l'utilité des informations demandées sur les diverses cohortes. Ces informations n'aident en rien le souscripteur à prendre une décision éclairée et, qui plus est, elles ne font qu'alourdir le prospectus.

Enfin, nous sommes d'avis que le tableau de la page 37 n'est pas pertinent et de nature à fournir des informations utiles au souscripteur. Les bénéficiaires ont sensiblement tous le même âge au sein de la même cohorte puisque c'est l'année de naissance qui détermine à quelle cohorte appartient le bénéficiaire.

Page 37, Rubrique 6, Admissibilité et convenance

Nous croyons qu'il faut être très vigilants ici en regard des informations transmises dans cette section sur les caractéristiques du souscripteur. Chaque cas est un cas d'espèce et les particularités recherchées vis-à-vis d'un produit varient selon le souscripteur. Nous croyons qu'il existe là un risque de fournir des éléments d'évaluation trop subjectifs qui, à la rigueur, pourraient être perçus comme des jugements de valeur. Le prospectus ne peut être un outil qui se substitue au représentant dans son devoir de conseil au client. Nous croyons en conséquence qu'il serait plus pertinent d'en rester à des observations générales relatives aux types de produits plutôt que relatives au type de souscripteur.

Page 38, Rubrique 7 Sommaire des études admissibles

Concernant le tableau à insérer dans cette section, nous croyons qu'il pourrait être simplifié de manière significative et que le souscripteur gagnerait à ce qu'il facilite la comparaison entre les régimes collectifs offerts.

Dans notre cas, tous les types d'études sont reconnus. Il nous semble donc superflu de le préciser à nouveau dans un tableau. L'inclusion du nombre de bourses versées serait toutefois pertinente en ce qui nous concerne.

Page 39, Rubrique 8 Date importante

Nous demandons la reformulation de la mention se trouvant à l'article 8.1 pour que soit enlevée la section « [...] vous pourriez perdre le revenu de votre placement. Des frais peuvent également s'appliquer. ».

Nous suggérons l'ajout d'une ligne de temps dans cette section de sorte que le souscripteur puisse repérer rapidement l'information pertinente.

Page 40, Rubrique 9, objectifs de placement

Cette section devrait apparaître dans la Partie B du prospectus puisque les objectifs de placement sont les mêmes d'un plan à l'autre. Quant à la description des caractéristiques fondamentales de chaque plan de bourses d'études, nous croyons que cette section devrait se retrouver à l'introduction de la Partie C pour chaque plan.

Pages 41 à 44, Rubriques 10 à 12

Nous croyons que l'ensemble de ces rubriques devrait se retrouver à la Partie B.

Par contre, nous croyons que la rubrique 12 sur les risques devrait être complètement supprimée puisque cet aspect a déjà été traité de manière on ne peut plus exhaustive à la Partie B. Et puisque cela a été demandé, il est inutile de mentionner « si cela n'a pas été fait ». Nous vous référons d'ailleurs, sur cette question précise, à nos commentaires précédents concernant cette section à la Partie B.

Répéter ces informations ne servirait qu'à alourdir encore plus le prospectus et ne permettrait pas davantage au souscripteur de prendre une décision éclairée. Il faut aussi comprendre qu'un texte qui présente beaucoup de doublons fait perdre l'intérêt de ses lecteurs, ce qui n'est pas l'objectif visé.

Page 44, Rubrique 13 Versements des cotisations

Nous suggérons de placer cette section directement après la rubrique 8 car à notre sens, le souscripteur devrait se voir transmettre ces informations bien avant, contrairement à l'endroit où il est présentement situé dans le prospectus.

Nous croyons que la meilleure façon d'expliquer le versement des cotisations est de permettre au souscripteur de visualiser le tout par le biais de l'inclusion, à ce stade, des tables de dépôt et non à la Partie D. L'inclusion des tables de dépôt remplacerait le tableau prévu au paragraphe 5 qui est, selon nous, beaucoup trop complexe par rapport à la pertinence des informations qu'il présente. Nous ne comprenons pas non plus quels seraient les avantages à présenter l'information par cohorte puisque cela complexifie le processus.

En ce qui a trait à la description de « parts » nous vous soumettons que dans notre cas, il conviendrait plutôt de référer au terme « unités ». Puisque nous utilisons cette terminologie depuis très longtemps et qu'elle est bien connue, nous désirons pouvoir la conserver comme d'autres termes d'ailleurs.

Par ailleurs, pour pouvoir être comparables, les « parts » ou « unités » devraient être sur une base de valeur comparable dans l'ensemble du prospectus puisque cela a une influence entre autres sur le montant des frais qui y sont associés. Le projet de règlement ne prend aucunement ce fait en considération.

Il est important pour nous de mentionner qu'il existe d'autres modes de dépôts que le mode mensuel. En effet, le souscripteur peut faire un versement annuel pendant plusieurs années et même un versement forfaitaire s'il le désire.

Page 45, 13.2 Omissions de verser des cotisations

« Le fait d'omettre de verser une cotisation peut être très coûteux. Si vous souhaitez poursuivre votre participation au plan, vous devrez verser la cotisation manquante. Vous devrez également verser le montant que votre cotisation aurait généré si vous l'aviez versée à temps [s'il y a lieu]. Si vous omettez de verser des cotisations, nous pourrions résilier votre plan. » (Notre souligné)

La première phrase de cette allégation manque clairement d'objectivité pour nous et nous demandons qu'elle soit supprimée. Nous offrons effectivement aux souscripteurs la possibilité de se prévaloir d'une période de suspension des paiements et celle-ci ne doit être considérée par eux comme un avantage et non un inconvénient.

Page 46, Rubrique 14, Frais.

Cette section représente un doublon d'information. Nous croyons donc que cette section devrait être fusionnée avec la précédente.

Nous sommes également d'avis que la mention de réduction du rendement sur le placement en regard des frais devrait être supprimée puisque cette information est présentée de manière biaisée.

Il serait pertinent de définir l'expression « frais de traitement ». En ce qui nous concerne, le règlement de tels frais n'est pas demandé au souscripteur.

Par ailleurs, les frais d'acquisition dépendent de l'âge de l'enfant au moment où la souscription a lieu. Il est également extrêmement important de mentionner que la définition n'est pas adéquate selon nous et nous suggérons plutôt de mentionner que ce sont : « des frais de vente servant à couvrir les frais de commissions ainsi que les frais de mise en marché des plans de bourses d'études ».

En ce qui a trait au paragraphe 3) de la page 47, nous croyons fermement que le souscripteur n'a pas à référer à ces questions de gestion interne pour choisir le plan qui lui convient le mieux.

La section 14.2 est selon nous non pertinente puisque les frais gardent la même proportion, que ce soit pour une (1) unité ou pour dix (10). De plus, si le but est de démontrer que les frais sont plus élevés lorsque le nombre d'unités augmente, il faut également mentionner que les bourses sont également proportionnellement plus élevées.

Relativement à la question des frais, il faut également prendre en considération l'âge des bénéficiaires lors de la souscription puisque cet aspect a également une influence sur le montant de ces frais.

De la même manière, il faut mentionner que bien que le paiement des frais s'effectue dans les premières années, les souscripteurs n'auront plus à payer ces montants dans les années subséquentes et à l'échéance de leur contrat, l'ensemble de ces frais leur sera remboursé.

À la section 14.3, il est important pour nous de préciser que nous ne demandons aucune somme d'argent pour le traitement des demandes y étant énumérées.

En ce qui a trait aux sections 14.4, à la rubrique 15 et 16, nous croyons qu'il serait pertinent de combiner les informations des régimes collectifs puisque plusieurs informations sont les mêmes et qu'il serait avantageux pour le souscripteur d'avoir l'information groupée pour lui permettre de comparer les plans en un coup d'œil.

Page 54, section 17.2, Paiement aux bénéficiaires

D'entrée de jeu, nous croyons qu'il y a lieu de permettre l'emploi d'un autre terme que « paiement d'aide aux études » puisque cette dénomination touche seulement notre régime INDIVIDUEL et non les collectifs.

Nous réitérons ici l'importance de présenter l'information de manière positive et il serait pertinent de changer la mention « ne progresse pas » qui se trouve au paragraphe 5) puisqu'il est flou et voire péjoratif envers le bénéficiaire.

Nous demandons que soit supprimée la mention suivante qui présente encore une fois l'attrition sous un très mauvais jour :

« Depuis la création de [désignation du plan de bourses d'études] en [années], des bénéficiaires n'ont pas encaissé une partie ou la totalité de leurs PAE dans ●% des plans qui sont venus à échéance et ont été résiliés. »

Nous remarquons qu'il faut prêter une attention particulière aux doublons d'informations ici.

Il convient enfin de spécifier que nous n'avons pas de plans d'épargne-études donnant droit à quatre (4) bourses d'études. Nos bourses sont établies en fonction de deux (2) bourses ou de trois (3) bourses.

Page 55 et 56, section 17.3 Calculs de paiement

Les informations demandées à cette section sont selon nous des doublons et sont aussi trop détaillées en regard de ce que le souscripteur doit connaître pour prendre une décision éclairée.

De plus en plus, l'on semble perdre de vue l'objectif du projet de règlement qui est de faciliter la compréhension des souscripteurs en clarifiant et en simplifiant l'information contenue au prospectus.

Nous déplorons encore une fois que l'attrition soit présentée de manière négative.

Page 56, section 17.4 PAE antérieurs

Il est impossible ici de bâtir un tableau selon les critères demandés. Nous ne savons pas de quelle cohorte il s'agit. Nous croyons qu'il devrait être retravaillé pour rendre l'information plus efficacement au bénéfice du souscripteur.

Nous vous demandons également de changer l'expression « Revenu provenant des plans résiliés » par « attrition », de sorte que l'information soit exposée de manière plus neutre.

Page 57, rubrique 18, paiement discrétionnaire

Cette section ne s'applique pas à notre Fondation puisque nous ne versons pas de paiements discrétionnaires. Nous vous référons toutefois à nos commentaires précédemment exposés relativement à l'article 2.3, paragraphe 2) de la page 18 du règlement.

Page 58, section 19 Paiements de revenus accumulés

Cette procédure n'est pas légalement permise dans les régimes collectifs, mais seulement dans les régimes individuels.

Page 59, rubriques 20 et 21

Ces informations ont déjà été transmises auparavant aux souscripteurs et il convient selon nous de supprimer ces rubriques pour simplifier et alléger le texte.

Nous vous référons également à nos commentaires précédents sur les sections pertinentes.

Nous nous attarderons cependant à la section 21.2, qui semble tendancieuse et qui, de surcroît, véhicule des informations erronées. Encore une fois nous considérons la notion de « perte de revenu » inadéquate

Page 60 à 64, rubrique 22 sur l'attrition

Nous sommes d'accord avec le fait de présenter l'attrition à l'intérieur d'une rubrique mais nous croyons que cela doit être fait différemment. L'attrition comporte de nombreux avantages, mais il semble que le projet de règlement, dans sa version actuelle, ne présente qu'un côté de la médaille.

Il convient de parler de l'attrition de façon plus objective, sans faire appel à l'émotivité des souscripteurs par la façon dont sont rédigées les sections.

Nous ne sommes pas à l'aise avec l'expression « parts résiliées ». Si nous prenons la peine de faire une section sur l'attrition et de l'expliquer au souscripteur, nous devons employer le bon terme.

Nous pensons que cette section devrait également se retrouver plus tôt au prospectus puisque cette notion est étroitement liée aux régimes collectifs.

Le rappel adressé directement aux souscripteurs concernant la résiliation nous semble superflu au haut et au bas de la page 61.

Nous conseillons fortement la suppression du tableau de la page 61 qui est inutile pour le souscripteur, lequel ne peut choisir sa cohorte, et qui est de nature à compliquer le prospectus. Cela va à l'encontre de l'objectif de la modification du projet de règlement. Des statistiques globales sur l'attrition pourraient être transmises aux souscripteurs, mais nous ne croyons pas qu'il soit pertinent de le faire par cohorte.

Concernant le tableau sur les taux d'abandon, il peut être difficile de présenter une information aussi détaillée. Nous croyons que ce tableau pourrait être jumelé avec ceux de la section 22.3 en épurant l'information et en le retravaillant et ce, toujours dans une optique de clarté et de convivialité pour le souscripteur. Il va sans dire que cette façon de procéder permettrait par la même occasion d'alléger le prospectus.

Nous portons à votre attention que les tableaux contenus au prospectus ne doivent pas atteindre un niveau de complexité d'information tel que les souscripteurs auraient besoin d'assistance pour être en mesure de bien saisir les informations qui y sont contenues et pour comprendre la raison pour laquelle ces informations leur sont présentées.

Page 64, Rubrique 23 Rendements annuels

Il est inconcevable pour nous que la mention « *Ces frais réduisent le rendement de vos placements* » se trouve à la fin de la mention obligatoire et nous demandons qu'elle soit enlevée du paragraphe 1) de la section 23.1. Nous réitérons également que tous les frais d'adhésion sont remboursés au souscripteur à l'échéance.

Page 65, Rubrique 24 Analyse du rendement de la direction

Puisque le rapport de la direction sur le rendement des fonds sera intégré par renvoi, nous croyons que l'information demandée ici ne devrait pas être présentée. Une fois de plus, cela contribuerait à alléger le prospectus.

Partie D

Nos commentaires généraux sur la Partie D sont liés au fait que l'obligation de divulgation nous apparaît beaucoup trop élevée, et que le souscripteur n'a pas besoin de référer à ces questions de gestion interne pour choisir le plan qui lui convient le mieux.

Nous ne croyons pas que la rémunération des dirigeants et des gestionnaires doive être divulguée au prospectus, pas plus que nous ne voyons la pertinence de dévoiler les budgets alloués à la publicité des plans de bourses d'études.

Page 77, section 16.4 et 16.5

Nous croyons qu'il est excessif de demander ce type d'information puisque le comité d'examen indépendant et le comité de vérification et de gouvernance veillent à ce qu'aucune situation pouvant porter atteinte aux intérêts du souscripteur ne puisse subsister. Comme nous l'avons déjà souligné, le comité d'examen indépendant dépose annuellement son rapport sur cette question.

Enfin, tel que précédemment énoncé, nous croyons que le calendrier des cotisations devrait être intégré à la Partie C du prospectus.

En terminant, permettez-nous de vous remercier pour cette opportunité de vous faire part de nos préoccupations concernant la réforme de la réglementation. N'hésitez pas à communiquer avec nous si des précisions s'avéraient nécessaires.

Nous vous remercions à l'avance pour la bonne attention que vous porterez à la présente.

A handwritten signature in black ink, reading "Isabelle Grenier". The signature is written in a cursive, flowing style.

Isabelle Grenier, LL.B.
Vice-présidente, Affaires corporatives et RH